

Fondation le Syndicat des Abeilles de Suisse-romande (SAS)

STATUTS

Art. 1 – Dénomination et siège

1. Il existe sous la dénomination
« Fondation le Syndicat des Abeilles de Suisse-romande (SAS) » (ci-après « la Fondation »)

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
2. La Fondation a été créée par un groupe d'amis des abeilles.
3. Le siège de la Fondation est à Crissier, c/o First Industries SA, Vaud.
4. La durée de la Fondation est indéterminée.
5. La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 2 – Buts, bénéficiaires et moyens d'action

La Fondation a pour but la protection, le maintien et le développement des colonies d'abeilles.

Elle est à but non lucratif et se veut neutre et indépendante.

Pour ce faire, la Fondation se donne les moyens de :

1. Créer et développer une base de données des pertes d'essaim d'abeilles domestiques en Suisse-romande.
2. Soutenir les apiculteurs qui le demandent à faire face à des pertes d'essaim d'abeilles domestiques liées à l'activité humaine. Ce soutien peut être technique, administratif et/ou financier.

La perte d'essaim due à une mauvaise gestion du rucher par son apiculteur ne sera pas prise en considération.

L'aide apportée ainsi que l'octroi éventuel de prestations ont un caractère bénévole et ne sont en aucun cas constitutifs de droits acquis. Les apiculteurs ne peuvent donc émettre aucune prétention envers la Fondation ni faire état de prestations qui leur auraient été versées antérieurement ou qui auraient été versées à d'autres bénéficiaires.

3. Favoriser la création de noyaux de secours et l'encouragement de la création de noyaux par le maximum d'apiculteurs.

4. Sensibiliser le monde politique, le monde agricole, l'industrie chimique et la société civile du danger mortel pour les abeilles lié d'une part à l'utilisation erronée de produits phytosanitaires et d'autre part à des comportements inadéquats avec ces produits.

Art. 3 – Bonne gouvernance et obligation de transparence

1. La Fondation informe de manière spontanée les Autorités vétérinaires fédérales et cantonales du résultat des analyses de laboratoire faites sur les échantillons d'abeilles prélevées si celles-ci démontrent la présence d'une maladie à déclaration obligatoire.
2. Si lors d'une intervention demandée par un apiculteur, la Fondation constate un risque ou un cas avéré d'épizootie non annoncé à l'Autorité compétente, elle s'impose l'obligation de contacter sur le champ l'inspecteur cantonal des ruchers concernés.

Art. 4 – Capital et ressources

1. La Fondation a été dotée, lors de sa constitution, d'un capital de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses), versés par
2. Le capital de la Fondation pourra être augmenté en tout temps par des versements volontaires de personnes morales ou personnes physiques, à l'exception de toute personne morale ou physique allant à l'encontre de la neutralité et de l'indépendance de la Fondation.
3. Les ressources de la Fondation sont constituées notamment par :
 - a. Les éventuelles attributions bénévoles de personnes morales
 - b. Les revenus de ses avoirs et placements ;
 - c. Les attributions, dons, legs ou libéralités consentis par des tiers ;
 - d. Les contributions des amis du Syndicat des Abeilles de Suisse-romande.
4. le Conseil de fondation est libre de refuser des attributions si elles lui semblent de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la réputation de la fondation
5. La fortune de la Fondation répond seule des engagements ou des obligations de celle-ci. Les fondateurs ne sont en aucun cas responsables des engagements ou des obligations de la Fondation.
6. Le Conseil de fondation est en droit de disposer de tout ou partie du patrimoine de la Fondation pour réaliser le but de cette dernière.

Art. 5 – Organes de la fondation

Art. 5.1 – Conseil de fondation

Constitution et durée

1. Les membres fondateurs de la fondation sont Giancarlo Epicoco, Stéphane Richard, François Schoch et Charles Trolliet.
2. La Fondation est administrée et dirigée par le Conseil de fondation. Il se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus.
3. Le Conseil de fondation est nommé par les membres fondateurs. Leur mandat est d'un an renouvelable. La limite d'âge pour un ultime mandat est de 69 ans révolu.
4. Le Conseil de fondation décide librement de son organisation et désigne le président et un secrétaire choisi parmi ses membres.
5. Si un membre du Conseil de fondation quitte celui-ci pour une raison ou une autre en cours de mandat, il est remplacé par un successeur, désigné par les membres fondateurs.
6. Au décès du dernier membre fondateur, le pouvoir de désigner les membre du conseil de fondation revient au Conseil de fondation en place à ce moment-là.

Convocation et décisions

7. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, sur l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres ; il se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
8. Le Conseil de fondation délibère valablement en séance pour autant que la majorité des membres soit réunie. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
9. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ; dans ce cas, l'unanimité de tous les membres du Conseil de fondation est requise.
10. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président, à son défaut par un membre du Conseil de fondation, et par le secrétaire de la séance.

Attributions

11. Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation, possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre les buts de la Fondation. Il a notamment le droit de statuer sur l'utilisation totale ou partielle de la fortune de la Fondation conformément aux buts de celle-ci.
12. Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers ; il désigne ceux de ses membres qui signent valablement en son nom et décide du mode de signature.
13. Le Conseil de fondation statue librement sur les demandes d'intervention et de secours ; il détermine les personnes pouvant bénéficier des prestations discrétionnaires de la

Fondation, ainsi que le montant et la forme des prestations bénévoles accordées. Il peut adopter un règlement à cet effet.

14. Le Conseil de fondation est chargé de la gestion et de l'investissement des biens de la Fondation. Il peut confier des mandats de gestion de fortune à des tiers. Les biens seront administrés conformément aux dispositions légales et au règlement de placement.
15. Le Conseil de fondation peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, ou à du personnel administratif de la Fondation, voire à des tiers, pour procéder à tout acte d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoir sont révocables en tout temps.
16. Le Conseil de fondation nomme les membres du groupe d'experts.
17. Les comptes annuels sont approuvés par le Conseil de fondation.
18. Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision.
19. Le Conseil de fondation peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires, les modifier et les abroger. Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont transmis à l'autorité de surveillance compétente.
20. L'activité au sein du Conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Il ne peut donc pas être versé d'indemnisation à ses membres.

Art. 5.2 – Groupe d'experts

1. La Fondation s'appuie sur un groupe d'experts neutres et indépendants.
2. Peuvent en faire partie toute personne intéressée à s'impliquer dans la défense des abeilles qu'il soit ou non apiculteur.
3. Les membres du groupe d'expert sont nommés par le Conseil de fondation pour une année.

Art. 5.3 – Organe de révision

1. Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en lui proposant de l'approuver.
2. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires et du but de la Fondation.
3. L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer, le cas échéant, l'autorité de surveillance.
4. Il est désigné pour une période d'un an, renouvelable.
5. Une dispense de l'autorité de surveillance est réservée.

Art. 6 – Comptes

1. L'exercice comptable de la Fondation est annuel ; il correspond à l'année civile.
2. Les comptes de la Fondation ainsi que le rapport de l'organe de révision sont adressés chaque année à l'autorité de surveillance.

Art. 7 – Modification des statuts

1. Le Conseil de fondation peut présenter aux autorités compétentes une requête tendant à modifier ou à compléter les présents Statuts, si les circonstances le justifient ou l'imposent.

Art. 8 – Dissolution

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.
2. En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation décidera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, de l'utilisation et de l'éventuel mode de répartition de la fortune de la Fondation, ceci en tenant compte du but de la Fondation.
3. l'actif éventuel restant sera remis soit à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, soit attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.
4. La fortune de la Fondation ne pourra en aucun cas revenir aux fondateurs, ni être utilisée d'une quelconque manière à leur profit ou à des buts autres que ceux prévus par les présents Statuts.
5. Aucune décision de modification, de transfert, de fusion ou de dissolution ne peut être appliquée sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 9 – Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts ont été adoptés le XX 2017.
2. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de la décision d'approbation de l'autorité de surveillance compétente.

Pour la Fondation, les membres fondateurs :

Giancarlo EPICOCO Stéphane RICHARD François SCHOCH Charles TROLLIET